

would go in favor of the attorney, not for a retainer, but on the principle that the laborer is worthy of his hire. There was no doubt that in this country attorneys can maintain an action for work and labor done.

TORRANCE, J., differed from the majority on the right of the attorney to recover the extra fee claimed, but admitted that he was equitably entitled to extra compensation, as the case was just as disagreeable as it was possible for a professional gentleman to have in his hands.

The judgment is as follows:—

“ La cour, etc. . . .

“ Considérant que le demandeur réclame des défendeurs une somme de \$239.75, montant d'avances par lui faites aux défendeurs, ses procureurs et avocats dans une cause de Moreau, demandeur, contre Larue, (le présent demandeur) et un nommé Woods, la dite cause ci-devant pendante et instruite devant la cour supérieure et finalement décidée ensuite en appel par la Cour du Banc de la Reine, et que les défendeurs, reconnaissant devoir au demandeur la somme de \$28.37, ont consigné cette somme avec leur plaidoyer, contestant en même temps la réclamation du demandeur pour le surplus, et alléguant que suivant le compte par eux rendu au demandeur et produit par ce dernier comme sa pièce B, cette balance est la seule qui lui soit due, attendu que les défendeurs, ainsi qu'il appert au dit compte, ont légitimement chargé au demandeur une somme de \$200 comme retenue en la cause susdite, et qu'ils ont en conséquence, droit de garder et retenir la dite somme à ce titre ;

“ Considérant qu'il est établi en preuve, tant par les réponses du demandeur examiné comme témoin, que par les autres témoins, que lui le dit demandeur est convenu avec les défendeurs de les rémunérer en sus de leurs frais ordinaires pour le trouble considérable que leur donnait la dite cause ; que cette promesse a été faite à plusieurs reprises, et que les défendeurs n'ont consenti à continuer de s'occuper de la dite cause que vû ces promesses réitérées du défendeur en la dite cause ;

“ Considérant que les dites promesses ont été ainsi faites tant au moment même où les services des dits défendeurs étaient ainsi requis par le demandeur, qu'après tels services déjà rendus ;

“ Considérant que la valeur de ces services

est prouvée et établie au chiffre réclamé par les défendeurs ; que le demandeur n'a pas prouvé sa réclamation pour plus que le montant offert par les défendeurs, et que les offres de ces derniers sont en conséquence suffisantes ;

“ Considérant en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, etc.— Judgment reversed, and tender declared sufficient. (TORRANCE, J., dissenting).

Lareau & Co., for plaintiff.

Loranger & Co., for defendants.

JOHNSON, MACKAY, PAPINEAU, JJ.

TELLIER V. PAGÉ.

[From C. C., Joliette.

Privilege—Hypothec registered against immovable attaches, though the property had previously been sold to third party who had not registered his title before the registration of the judgment.

The judgment brought under review was rendered by the Circuit Court, Joliette, OLIVIER, J., dismissing a hypothecary action, the grounds being as follows:—

“ Considérant qu'il ressort des allégations mêmes de la déclaration du demandeur, ainsi que de l'acte de cession du 13 Janvier 1877, par Norbert Pagé au défendeur (Treffié Pagé) produit par les parties, que l'immeuble décrit en la déclaration du demandeur n'appartenait plus au dit Norbert Pagé lors du prononcé du jugement du 3 Mars 1877, invoqué par le demandeur, non plus que lors de l'enregistrement d'icelui le 8 Mars 1877, et qu'ainsi le dit jugement ne pouvait créer une hypothèque en faveur du demandeur sur le dit immeuble, maintient la contestation du défendeur, et renvoie l'action du demandeur avec dépens,” &c.

MACKAY, J. The question in this case was as to the preference to be accorded to a registered judicial hypothec as against a purchaser who had neglected to register. The judgment of the Court below found that Pagé, being in open possession, was not bound to register. The Court here unanimously held that the plaintiff's pretension was well founded, and his claim, which was based on a judgment against the vendor and duly registered, must take precedence of the defendant's title, which was not registered until a later date, though the judgment was not registered until after the sale to defendant. The judgment must be reversed.